

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de MERIGNAC, Président de Bordeaux Métropole,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la commande publique prévoyant que les membres de la commission d'appel d'offres font partie du jury mis en place dans le cadre de certaines procédures au titre desquelles sont concernées celles relatives à la passation des marchés globaux,

Vu la délibération n°2020-056 en date du 16 juillet 2020 déterminant la composition de la commission d'appel d'offres de la Commune de Mérignac,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mérignac n°2023-053 du 27 mars 2023 autorisant Monsieur le Maire à définir la composition du jury constitué en vue de la passation du Marché global de performance pour la reconstruction du complexe sportif Léo Lagrange,

Vu la délibération n°2023-053 du 27 mars 2023 fixant à 350 euros HT hors frais de déplacement l'indemnité due aux membres du jury présents au titre d'une même qualification ou d'une qualification équivalente aux qualifications particulières exigées des candidats au marché global de performance pour la reconstruction du gymnase Léo Lagrange,

Considérant le recours au marché public global de performance pour la reconstruction du gymnase Léo Lagrange,

Considérant la nécessité de mettre en place un jury conformément aux dispositions de l'article R.2171-16 du Code de la commande publique,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le jury sera composé, conformément à la délibération n°2020-056 en date du 16 juillet 2020, des membres de la commission d'appel d'offres rappelés ci-après :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. David CHARBIT	1 Mme Michelle PAGES
M. Serge BERPERRON	2 M. Gérard SERVIES
M. Joël GIRARD	3 M. Eric SARRAUTE
M. Jean-Michel CHERRONNET	4 M. Loïc FARNIER
M. Antoine JACINTO	5 M. Thomas DOVICH



En outre, sont associés au jury, les personnalités intéressées au projet :

- 1 Mme Saint Marc, adjointe au sport
- 2 M Chausset, adjoint au domaine public, espaces verts, mobilités et travaux
- 3 M Charrier, adjoint de quartier et à la démocratie participative
- 4 M Astier, conseiller municipal à la jeunesse, prévention et à la relation avec le mouvement sportif

Il sera également composé des membres disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente aux qualifications particulières exigées des candidats au marché global de performance pour la reconstruction du gymnase Léo Lagrange.

Ces membres sont les suivants :

- 1 Mme Armelle MERLE, ASM Conseil
- 2 M. François PUAUX, Polyexpert
- 3 M. Yvain Renard, architecte
- 4 Mme Lucie MOTHES, architecte représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
- 5 Mme Valérie LE GOFF, architecte représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Ce jury sera présidé par Monsieur le Maire, Alain ANZIANI ou son représentant, qui en sera également membre, avec voix prépondérante en cas d'égalité au cours des travaux du jury.

Pourront être invités à participer, à titre consultatif, aux travaux du jury les personnes suivantes :

- Les services de la ville ;
- Les membres du groupement en charge de la mission de mandat, dont le mandataire est la Société ALIENOR.

A toutes fins utiles, toutes personnes (expertise spécifique, CT, CSPS, ...) permettant d'éclairer les travaux du jury.

ARTICLE 2 :

De fixer à 350 euros HT l'indemnité due aux membres du jury présents au titre d'une même qualification ou d'une qualification équivalente aux qualifications particulières exigées des candidats au marché global de performance pour la reconstruction du gymnase Léo Lagrange, en sus les éventuels frais de déplacement.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture.

Les juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

d'adresser à Monsieur le Préfet de la Gironde, la présente décision.

Fait à MERIGNAC, le 17 avril 2023



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alain Anziani". The signature is written over a horizontal line that extends to the right.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Fin du document